

(1)

(N° 39.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1887.

BUDGET DU CORPS DE LA GENDARMERIE POUR L'EXERCICE 1888 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LE GÉNÉRAL MERJAY.

MESSIEURS,

Le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1888 est basé sur un effectif de 2,551 hommes et 1,576 chevaux.

Les crédits pour cet exercice s'élèvent à la somme de . . . fr.	3,946,000
Le crédit global alloué pour l'exercice 1887, est de	3,976,550
Il y a donc pour 1888 une diminution de fr.	30,550

Mais postérieurement au dépôt du budget pour l'exercice 1888, le Gouvernement proposa un amendement portant création d'un certain nombre de brigades qui renforceront l'effectif du corps de 90 hommes et de 60 chevaux.

De ce chef, le budget primitif se présente avec une augmentation de 204,800 francs, en sorte que le budget de 1888, amendé, s'élève au chiffre total de 4,150,800 francs et excède d'une somme de 174,250 francs le budget de 1887.

EXAMEN DU BUDGET EN SECTIONS.

La 1^{re} section exprime sa satisfaction de voir le Gouvernement entrer dans la

(1) Budget, n° 98, X (session de 1886-1887).

Amendements du Gouvernement, n° 3, X.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSMEERE, était composée de MM. D'OULTREMONT, DELEBECQUE, VERCRUYSE, DUMONT, MERJAY et DE PITTEURS-HIÉGAERIS.

voie indiquée par l'amendement. La section centrale partage le sentiment exprimé par la 1^{re} section et qui sera aussi celui de la Chambre.

Un membre de la 1^{re} section estime qu'il y aurait lieu de faciliter le mariage des gendarmes en modifiant, à cet effet, les règlements sur le mariage. Un autre membre est d'avis qu'il faut éviter qu'il y ait des gendarmes nécessiteux. Cette divergence d'opinion s'est reproduite dans le sein de la section centrale. Celle-ci, désirant obtenir l'opinion de M. le Ministre de la Guerre, lui a adressé la question qui est libellée plus loin sous le n° 1.

Divers membres de la section centrale ont soulevé un autre point sur lequel la section centrale a cru devoir attirer l'attention du chef du Département de la Guerre.

Au vote, toutes les sections, à l'unanimité des membres présents, ont adopté le budget.

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

I.

Divers membres ont fait allusion aux difficultés que rencontre fréquemment le mariage des gendarmes sous le rapport des justifications à faire par la future pour la dot dont le chiffre leur paraît trop élevé. Ils pensent que, pour faciliter le mariage, il y aurait lieu de modifier dans ce sens les dispositions en vigueur.

La section centrale prie M. le Ministre de la Guerre de vouloir bien faire connaître son opinion à cet égard.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

De tout temps le mariage des gendarmes n'a été autorisé que sous certaines réserves.

Eu égard au double caractère dont ils sont revêtus, comme militaires et comme agents de la force publique, il importait d'adopter pour eux des règles particulières.

L'obligation de justifier des ressources nécessaires s'imposait dans l'intérêt de la bonne composition du corps, aussi bien que dans l'intérêt des gendarmes eux-mêmes. L'autorité militaire a toujours cherché à les empêcher de contracter des unions mal assorties, qui les mettraient dans un état voisin de la gêne et nuiraient à leur considération et à leur autorité morale. Chargés d'une mission de confiance, ils doivent se trouver à l'abri du besoin, pour ne pas même être soupçonnés de pouvoir devenir accessibles à la corruption.

Or, leur solde seule ne peut suffire à l'entretien d'un ménage. La femme doit, de son côté, apporter à la communauté un certain revenu, et on a toujours exigé qu'elle possédât une dot de 6,000 francs,

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

dans la pensée que ce capital lui assurerait une rente d'environ 300 francs.

Cette prescription remonte à de longues années, et, depuis lors, le renchérissement des choses nécessaires à la vie, ainsi que l'abaissement du loyer de l'argent, ont de beaucoup diminué la valeur de la dot exigée.

Le chiffre a néanmoins été maintenu, bien que l'application rigoureuse du principe admis eût dû logiquement le faire porter à 10,000 francs, pour arriver au revenu que l'on avait jugé indispensable.

Si, d'autre part, l'on entre dans la réalité des faits, on constate que, depuis quelques années, l'effectif de la gendarmerie a été notablement renforcé et que, presque partout, les locaux sont devenus insuffisants.

Il résulte de ce qui précède qu'en n'exigeant plus les mêmes garanties pour le mariage des gendarmes, non seulement l'on nuirait à la considération du corps, mais, ces mariages devenant plus nombreux, l'on aurait la plus grande peine à loger tous ces ménages, même si les provinces consentaient à s'imposer de nouveaux sacrifices pour agrandir les locaux existants.

II.

Des membres de la section centrale ont été conduits à croire que les brigades exceptionnellement trop éloignées du centre des lieutenances ne sont pas soumises à une surveillance suffisante.

M. le Ministre de la Guerre croira peut-être utile de rappeler par une circulaire, aux autorités et aux chefs qui sont commis à cet effet, qu'ils ont à veiller que l'isolement des brigades ne devienne une cause de relâchement dans le service.

Les brigades de gendarmerie situées à plus de quatre lieux du chef-lieu de la lieutenance sont inspectées quatre fois l'an ; une fois par le major commandant la division et par le capitaine commandant la compagnie et deux fois par le commandant de district.

En outre, toutes les brigades doivent se réunir un certain nombre de fois par mois en un point déterminé, et ce service de correspondance est contrôlé *inopinément* par les officiers du corps, pour les brigades dont le siège est à moins de vingt kilomètres du chef-lieu de la lieutenance.

Quant aux commandants de brigade qui se trouvent à une plus grande distance de ce chef-lieu, il importe de remarquer qu'ils sont choisis parmi les meilleurs sujets, jouissant de l'entière confiance de leurs chefs. Dès que l'on constate du relâchement dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils sont déplacés.

Il existe encore un autre moyen de contrôle.

Toutes les localités du pays doivent être visitées *plusieurs fois par mois* par le personnel des brigades dans le ressort desquelles elles se trouvent.

En outre, chaque brigade composée de *cinq hommes* doit faire *quatorze patrouilles nocturnes* dans les différentes communes de son canton.

A chacune de ces visites ou de ces patrouilles, les feuilles de présence doivent être visées par l'autorité communale, et ces feuilles sont transmises mensuellement, par la voie hiérarchique, au commandant de la compagnie, qui s'assure de la stricte exécution du service.

Au surplus, les officiers de district ont pour devoir de se transporter à l'improviste, tantôt aux sièges des cantons militaires situés dans un rayon de 20 kilomètres, tantôt dans les communes qui en dépendent, partout enfin, où ils jugent pouvoir contrôler le service de leurs sous-ordres ou obtenir des renseignements sur la manière dont ils remplissent leurs fonctions.

A tous ces moyens de surveillance, on peut encore en ajouter un autre d'une réelle efficacité. Les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie sont en relations continues avec les membres des parquets et avec les bourgmestres, à raison de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire. Ces fonctionnaires ont ainsi journellement l'occasion d'apprécier la façon dont la gendarmerie s'acquitte de sa mission, et ils signalent aux autorités

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

compétentes les irrégularités et les négligences commises, aussi bien que les actes louables posés par les gendarmes et pour lesquels ils méritent une récompense.

L'on peut constater avec satisfaction que ces autorités ont surtout à signaler le zèle et le dévouement dont les membres du corps, à tous les degrés de la hiérarchie, font preuve en toute circonstance.

Le Gouvernement est convaincu que ces diverses mesures de surveillance et le contrôle suffisent pour empêcher qu'un relâchement ne se produise dans le service des brigades éloignées du centre des lieutenances.

Passant au vote, la section centrale est unanime à approuver le budget et a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

Général MERJAY.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

